

**TRANSACTION INDEMNITAIRE
RELATIVE À L'IMPRESSION DU MAGAZINE DÉPARTEMENTAL
DE LA CHARENTE-MARITIME N° 85**

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 janvier 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-01-20-88**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 20 janvier 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération n° 608 du 15 décembre 2022 de l'Assemblée Départementale relative à la mise en œuvre de la stratégie de communication,

Considérant l'accord-cadre n° 640F22 relatif à l'impression du magazine départemental, notifié le 4 avril 2022 à la société « IMAYE GRAPHIC »,

Considérant que les prix de cet accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2021,

Considérant le bon de commande n° 2022/22150/16566 concernant l'impression et la livraison du magazine n° 85 paru en décembre 2022,

Considérant que les difficultés d'approvisionnement liées à la reprise post Covid ont entraîné une hausse importante des prix du papier et des consommables (plaques, encre, palettes),

Considérant que le conflit russo-ukrainien qui a débuté en février 2022, a renforcé ces pénuries et l'inflation sur les coûts,

Considérant qu'à cette situation s'ajoute désormais une forte inflation sur les coûts de l'énergie et que le secteur de l'impression est triplement touché par ces hausses (gaz pour sécher les productions imprimées - pétrole pour le transport, certains vernis et les encres - électricité pour alimenter les outils de production),

Considérant que l'économie de notre accord-cadre est basée sur les prix contractualisés figurant au bordereau des prix unitaires, que ces prix sont intangibles et que l'équilibre de l'accord-cadre est bouleversé par la hausse conséquente des matières premières et de l'énergie,

Considérant qu'à la suite des échanges avec la société « IMAYE GRAPHIC » et au regard du caractère imprévisible et extérieur aux parties de ces hausses de prix, le Département accepte la demande d'indemnité formulée par le prestataire, sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Considérant qu'au titre de l'indemnisation, la société « IMAYE GRAPHIC » demande la prise en charge d'une partie des pertes qu'elle a subies, sachant que la part du papier dans le prix du bordereau de prix unitaire de notre magazine est de l'ordre de 77 % et que la hausse du prix du papier utilisé a été de 66,14 % entre le mois d'octobre 2021 et la date de la commande de papier par le prestataire en octobre 2022,

Considérant qu'au terme des échanges, les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation de 50,929 % de la commande passée d'un montant de 29 123,81 € Hors Taxes soit une indemnité de 14 832,47 € arrondie à 14 832,50 € Hors Taxes pour le magazine n° 85 paru en décembre 2022,

Considérant que le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies par la société « IMAYE GRAPHIC » pour la fabrication et la livraison du magazine départemental n° 85, tout en laissant à sa charge une partie des charges correspondant aux risques d'exploitation : hausse des autres matières premières et du coût de l'énergie notamment,

Considérant l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 9 janvier 2023,

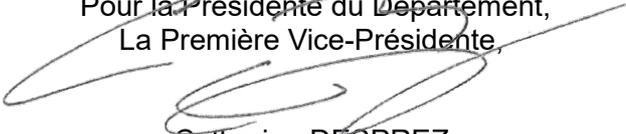
DECIDE :

1°) d'approuver l'indemnisation de la société « IMAYE GRAPHIC » à hauteur de 14 832,50 € Hors Taxes et d'imputer cette dépense sur la nature 6718,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer la convention de transaction indemnitaire afférente à cette affaire, telle que jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

TRANSACTION INDEMNITAIRE RELATIVE A LA FABRICATION DU MAGAZINE DEPARTEMENTAL N°85

ENTRE

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération du 1^{er} juillet 2021 de l'Assemblée Départementale portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, habilité en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022 et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, autorisant la signature de la présente transaction,

La société Imaye Graphic, dont le siège social est situé 81 Bd Henri Becquerel, BP 52 207 53 022 LAVAL Cedex 9 n° Siret 555 550 276 00086, représentée par M. Philippe LACHAZE son Président, habilité à engager la société ;

EXPOSE :

La société IMAYE GRAPHIC, titulaire de accord-cadre n° 640F22 relatif à la fabrication et à la livraison du magazine départemental, notifié le 4 avril 2022, est lourdement impactée par :

1°) la hausse importante des prix du papier et des consommables (plaques, encre, palettes...) générée par les difficultés d'approvisionnement liées à la reprise post Covid et renforcée par le conflit russo-ukrainien,

2°) la forte inflation sur les coûts de l'énergie, le secteur de l'impression étant triplement touché : gaz pour sécher les productions imprimées - pétrole pour le transport, certains vernis et les encres - électricité pour alimenter les outils de production.

L'économie de cet accord-cadre est basée sur les prix contractualisés figurant au bordereau des prix unitaires. Ces prix étant intangibles, l'équilibre du contrat est bouleversé par ces hausses de matières premières et d'énergie.

La presse territoriale constituant un support majeur des services publics de communication territoriaux, le Département a souhaité maintenir la publication de son magazine n°85 qu'il a commandé par bon de commande n° 2022/22150/16566 et qui est paru en décembre 2022.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2021 et le papier a été commandé par l'imprimeur en octobre 2022.

Pendant cette période, le prix du papier utilisé a augmenté de 66,14 % sachant par ailleurs que ce papier représente environ 77 % du coût de notre magazine. En conséquence, la société IMAYE GRAPHIC demande la prise en charge d'une partie de ses pertes.

Conscient des difficultés rencontrées par la société « IMAYE GRAPHIC » pour exécuter cette commande aux conditions initialement définies, le Département constate le lien de causalité entre les conséquences de la crise sanitaire et du conflit russo-ukrainien d'une part et la rupture de l'équilibre du contrat d'autre part et est favorable à une indemnisation du surcoût subi, sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

A la suite d'échanges avec la société IMAYE GRAPHIC et au regard du caractère imprévisible et extérieur aux parties de ces hausses, le Département accepte la demande d'indemnité formulée par le prestataire le 4 novembre 2022, sachant que le montant initial de la commande était de 29 123,81 € HT.

Au terme des échanges, les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation, correspondant à 50,929 % de la commande passée, s'élevant à :

$$\Rightarrow 29\,123,81\ \text{€} \times 50,929\% = 14\,832,47\ \text{€ Hors Taxes.}$$

Soit un montant total d'indemnité de 14 832,50 € Hors Taxes (montant arrondi) pour ce magazine n° 85.

Le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies provoquées pour la fabrication et la livraison du magazine n° 85 tout en laissant à la charge de l'entreprise une partie des pertes correspondant au risque d'exploitation : prise en charge de la hausse des autres matières premières et de l'énergie notamment.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, d'indemniser la société IMAYE GRAPHIC des pertes endurées au regard des surcoûts subis compte-tenu de leur persistance dans le temps et de leur importance financière pendant la période de référence susvisée et de prévenir tout litige à naître au titre du bon de commande n° 2022/22150/16566, marché 640F22.

ARTICLE 2 : REGLEMENT FINANCIER

Les parties conviennent d'arrêter le montant de l'indemnisation accordée à la somme de 14 832,50 € Hors Taxes (quatorze mille huit cent trente-deux euros et cinquante centimes) au titre de l'indemnisation.

Cette somme tient compte des concessions réciproques effectuées par les parties.

Le Département de la Charente-Maritime versera à société IMAYE GRAPHIC les sommes qui lui sont dues au titre de cette transaction après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du bon de commande objet du présent protocole de transaction.

ARTICLE 4 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE DE TRANSACTION

Les parties admettent expressément que les dispositions du présent protocole seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et que ces dispositions auront pour effet d'interdire aux parties de revenir sur le montant versé par le Département.

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES – INTERPRETATION

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux originaux,

Fait à _____, le..... Pour la société IMAYE GRAPHIC	Fait à La Rochelle, le Pour la Présidente du Département, Le Vice-Président
--	---